

17 septembre 2020

MSL16(2020)09

Projet 2 de *Charte européenne du sport révisée 2020*

basée sur la

RECOMMANDATION n° R (92) 13 rév. DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA CHARTE EUROPEENNE DU SPORT REVISEE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1992
 lors de la 480^e réunion des Délégués des Ministres
 et révisée lors de la 752^e réunion le 16 mai 2001
 et lors de la XXX^e réunion le XX XXX 2021)*

Table des matières :

Préambule.....	2
Citations.....	2
Considérants.....	3
Modalités d'adoption de la recommandation.....	4
<u>Annexe à la Recommandation n° R(92)13 rév. : Charte européenne du sport</u>	5
A. Dispositions liminaires.....	5
Article 1 – But de la Charte.....	5
Article 2 – Définition et champ d'application de la Charte.....	6
B. Parties prenantes.....	6
Article 3 – Pouvoirs publics.....	6
Article 4 – Mouvement sportif.....	7
Article 5 – Entreprises et secteur professionnel.....	7
C. Sport fondé sur des valeurs.....	8
Article 6 – Droits de l'homme.....	8
Article 7 – Education aux valeurs par l'éthique sportive.....	9
Article 8 – Intégrité.....	9
Article 9 – Durabilité.....	10
D. Sport pour tous.....	11
Article 10 – Droit au sport.....	11
Article 11 – Créer la base de la pratique sportive.....	11
Article 12 – Développer la participation.....	12
Article 13 – Améliorer les performances.....	12
Article 14 – Soutien au sport de haut niveau et au sport professionnel.....	12
E. Moyens.....	13
Article 15 – Installations et activités.....	13
Article 16 – Ressources humaines.....	13
Article 17 – Information et recherche.....	14
Article 18 – Financement.....	14
Article 19 – Coopération nationale et internationale.....	15
F. Dispositions finales.....	15
Article 20 – Soutien à la mise en œuvre de la Charte et suivi.....	15

CHARTRE EUROPENNE DU SPORT [REV]

Préambule

- A. Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- B. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;
- C. Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment le "droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association" et l'impératif d'assurer la jouissance des droits "sans distinction aucune (...)" ;
- D. Ayant à l'esprit la Charte sociale européenne, qui énonce les droits à la santé, l'éducation, la culture et la participation à la vie de la communauté, dans l'exercice desquels le sport fait partie intégrante ;
- E. Ayant à l'esprit sa Résolution (76)41 relative aux Principes pour une politique de sport pour tous, tels que définis par la Conférence des Ministres européens responsables du sport, lors de sa première réunion en 1975, sous le titre de "Charte européenne du sport pour tous", renommée en 1992 « Charte européenne du sport » et approuvée par la Recommandation n° R (92) 13 REV du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Charte européenne du sport, et que ces chartes ont constitué une base essentielle pour les politiques gouvernementales dans le domaine du sport et permis à beaucoup d'individus d'exercer leur "droit de pratiquer le sport" ;
- F. Ayant à l'esprit la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO, qui a contribué au respect de l'intégrité et de la dignité de chaque être humain dans l'éducation physique, l'activité physique et le sport, à la promotion des activités physiques sans discrimination de façon à vaincre l'exclusion que subissent les groupes vulnérables ou marginalisés et à la reconnaissance de la pratique du sport comme droit fondamental (Article 1) ;
- G. Ayant à l'esprit les Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres adoptées dans le domaine du sport depuis la dernière révision de la Charte européenne du sport :
- sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport (CM/Rec(2001)6)
 - pour améliorer l'accès à l'éducation physique et au sport des enfants et des jeunes dans tous les pays européens (CM/Rec(2003)6)
 - relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport (CM/Rec(2005)8)

- sur le Code d'éthique sportive révisé (CM/Rec(2010)9)
 - relative au principe de l'autonomie du sport en Europe (CM/Rec(2011)13)
 - sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matches arrangés (CM/Rec(2011)10)
 - sur la protection des enfants et des jeunes sportifs contre des problèmes liés aux migrations (CM/Rec(2012)10)
 - sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport (CM/Rec(2015)2)
 - sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport (CM/Rec(2018)12)
- H. Ayant à l'esprit les résolutions adoptées par la 15^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du Sport à Tbilissi le 16 octobre 2018 « Protection des droits de l'homme dans le sport : obligations et responsabilités partagées » et « Lutte contre la corruption dans le sport : intensifier l'action » ainsi que la Déclaration internationale sur les droits de l'homme et le sport (Déclaration de Tbilissi) approuvée lors de la Conférence ;
- I. Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un cadre européen commun pour le développement du sport en Europe, fondé sur les notions de démocratie pluraliste, d'Etat de droit et de droits de l'homme, et incluant les principes éthiques énoncés dans le Code d'Ethique sportive révisé (CM/Rec(2010)9) ;
- J. Soulignant que le sport peut contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Alors que :

- (1) Depuis la dernière mise à jour de la Charte européenne du sport effectuée en 2001, des changements politiques, économiques et sociaux sont survenus en Europe à un rythme rapide entraînant des répercussions sur le sport et rendant une nouvelle Charte européenne du sport nécessaire afin de prendre en compte ces changements et de faire face aux défis à venir ;
- (2) La promotion du développement du sport et d'une éthique sportive au moyen d'une seule norme de référence en matière de politiques sportives serait plus efficace ;
- (3) Le sport est une activité sociale, éducative et culturelle fondée sur un libre choix, qui encourage les contacts entre les pays et citoyens européens et joue un rôle fondamental dans la réalisation du but du Conseil de l'Europe en renforçant les liens entre les peuples et en développant la conscience d'une identité culturelle européenne ;
- (4) Le sport peut contribuer de diverses façons au bien-être personnel et au développement social et l'exercice physique en particulier peut apporter un bien-être à la fois physique et mental ;

- (5) Il existe une relation étroite entre un environnement sain, les activités sportives, la nécessité de prendre en considération les données liées à l'environnement et le principe de développement durable dans le sport ;
- (6) Les pouvoirs publics doivent développer une coopération réciproque avec le mouvement sportif - celle-ci étant le fondement indispensable du sport - afin de promouvoir les valeurs et les bienfaits du sport et, dans de nombreux Etats européens, les gouvernements prennent des mesures pour compléter et appuyer l'action de ce mouvement (subsidiarité) ;
- (7) Le sport est également un secteur économique important à part entière en Europe, contribuant à la croissance économique, au développement et à l'emploi, comme souligné par de nombreuses études ;

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de fonder leurs politiques nationales en matière de sport et, le cas échéant, toute législation pertinente, sur la Charte européenne du Sport telle qu'exposée à l'annexe de la présente Recommandation ;
2. d'inviter les parties prenantes concernées à tenir compte des principes énoncés dans la Charte européenne du Sport lors de l'élaboration de leurs politiques ;
3. de prendre des mesures assurant une large distribution de la Charte européenne du Sport ;
4. de fournir les informations et données nécessaires au suivi de sa mise en œuvre ou de faciliter la fourniture de ces informations et données.

II. Charge la Secrétaire Générale de transmettre la présente Recommandation :

1. aux gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne non-membres du Conseil de l'Europe ;
2. aux organisations internationales et aux organisations sportives internationales.

Annexe à la Recommandation n° R(92)13 rév. CHARTRE EUROPEENNE DU SPORT

A. Dispositions liminaires

Article 1 - But de la Charte

La présente Charte a pour but de donner aux gouvernements des orientations dans la conception et la mise en œuvre de cadres juridiques et politiques dans le domaine du sport, qui mettent en valeur les multiples bénéfices qu'il présente sur les plans individuel et social (notamment en matière de santé publique, d'intégration et d'éducation) et qui respectent et promeuvent les valeurs des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, telles qu'elles sont énoncées dans les normes applicables du Conseil de l'Europe. Pour y parvenir, les gouvernements doivent prendre les mesures nécessaires afin :

1. de donner à chaque individu la possibilité de pratiquer le sport et notamment veiller à ce que :
 - a. tous les jeunes bénéficient de programmes d'éducation physique dans des établissements d'enseignement et aient la possibilité de développer leurs aptitudes sportives de base ;
 - b. chacun ait la possibilité de pratiquer le sport dans un environnement sûr, sécurisé et sain ;
 - c. le développement du sport soit inclusif et fasse l'objet d'une évaluation et d'un suivi réguliers et ;
 - d. chacun ait la possibilité d'améliorer son niveau de performance au-delà de la pratique de loisir et de réaliser son potentiel de développement personnel et/ou d'atteindre des niveaux d'excellence de manière éthique, loyale et responsable ;
2. de protéger et de développer un sport fondé sur des valeurs, condition préalable pour optimiser les bénéfices individuels et sociaux du sport, et notamment veiller à ce que :
 - a. les droits de l'homme des personnes qui participent ou qui sont exposées à des activités liées au sport soient protégés ;
 - b. les activités sportives contribuent au renforcement des conduites et des comportements éthiques parmi les personnes qui y participent ;
 - c. l'intégrité des organisations sportives, des compétitions sportives et des personnes qui participent ou qui sont exposées à des activités liées au sport soit préservée ;
 - d. les activités sportives soient conformes aux principes du développement durable.

Article 2 - Définition et champ d'application de la Charte

1. Aux fins de la présente Charte, on entend par "sport" toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif le maintien ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux.
2. La présente Charte, qui donne aux États membres du Conseil de l'Europe des orientations générales pour perfectionner les législations ou autres politiques en vigueur et pour mettre au point un cadre global pour le sport, a été précisée et complétée par des normes juridiquement contraignantes traitant de questions essentielles dans le domaine du sport, telles que :
 - a. la Convention contre le dopage ;
 - b. la Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives et la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football ;
 - c. la Convention sur la manipulation de compétitions sportives.
3. La mise en œuvre de certaines des dispositions de la présente Charte peut être confiée à des autorités sportives ou à des organisations sportives gouvernementales ou non gouvernementales.

B. Parties prenantes

Article 3 - Pouvoirs publics

1. Le rôle des pouvoirs publics est avant tout de compléter les actions du mouvement sportif et du secteur des entreprises. Les pouvoirs publics définissent les conditions cadres et, le cas échéant, les obligations juridiques qui sont nécessaires au développement du sport. Dans l'élaboration et l'administration des politiques sportives, les pouvoirs publics devront poursuivre les objectifs de la présente Charte et démontrer qu'ils accordent une grande priorité au respect de l'État de droit et des principes de bonne gouvernance.
2. Il conviendra d'assurer une coordination horizontale entre les politiques et les actions de l'ensemble des pouvoirs publics concernés par le sport, par exemple les autorités chargées du sport, de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'aménagement urbain et régional, de la culture, de la justice, de la surveillance des droits de l'homme et de la protection des enfants, de l'application de la loi, de la régulation des paris, de l'environnement et du développement. Une coordination verticale sera assurée entre les autorités nationales et les autorités régionales et

locales qui jouent un rôle déterminant dans la mise en place d'activités sportives au niveau local.

Article 4 – Mouvement sportif

1. Le mouvement sportif, qui comprend des organisations sportives non gouvernementales à but non lucratif, est le principal partenaire des pouvoirs publics dans la mise en œuvre des politiques sportives. Ses organisations sont liées par les exigences et les limites légales qui leur sont imposées par la législation.
2. Il conviendra d'encourager davantage l'esprit et le mouvement du volontariat dans le sport, notamment en soutenant l'action des organisations sportives bénévoles. À cette fin, les pouvoirs publics et le mouvement sportif s'efforceront de maintenir des conditions cadres qui favorisent la participation active des bénévoles dans le sport.
3. Les organisations du mouvement sportif jouissent pleinement de la liberté d'association consacrée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales. Elles sont en droit d'établir des mécanismes de décision autonomes et de choisir leurs dirigeants de façon démocratique, en accord avec les principes de bonne gouvernance. Tant les gouvernements que les organisations sportives doivent reconnaître la nécessité de respecter mutuellement leurs décisions.
4. Les organisations du mouvement sportif qui tirent des revenus du marché du divertissement sportif s'engagent à assurer la solidarité financière du sport de haut niveau vers le sport de masse.

Article 5 – Entreprises et secteur professionnel

1. Le monde des entreprises et le secteur professionnel jouent un rôle important dans le développement du sport. Un dialogue et une coopération seront engagés avec des représentants d'entreprises et des catégories professionnelles intervenant dans le sport dans des domaines tels que l'organisation d'activités, de manifestations ou de compétitions, la fabrication d'articles de sports, l'alimentation sportive, la construction d'installations, la prestation de services et les médias.
2. Dans le cadre de leur collaboration avec les acteurs de ces domaines, les gouvernements devront :
 - a. les reconnaître comme un moteur d'innovation pouvant contribuer au développement du sport ;

- b. veiller à ce qu'ils respectent les réglementations pertinentes, par exemple en matière de droits économiques et sociaux, de sécurité, de qualifications, de lutte contre la discrimination, d'intégrité sportive, de gouvernance des entreprises et de lutte contre la corruption ;
- c. promouvoir l'adhésion aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises ;
- d. les encourager à coopérer avec le mouvement sportif et favoriser leur participation à des actions de solidarité lorsqu'ils bénéficient d'activités menées et financées par le mouvement sportif.

C. Sport fondé sur des valeurs

Article 6 – Droits de l'homme

1. Toutes les parties prenantes devront respecter et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus, de même que le cadre général établi pour leur mise en œuvre dans les activités commerciales et les autres activités humaines.
2. L'approche relative à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le sport prévoit le respect des droits de l'homme des personnes qui participent ou qui sont exposées à des activités liées au sport et devrait donc :
 - a. garantir que les droits de l'homme des sportifs et de toute personne impliquée dans le sport soient respectés, protégés et promus ;
 - b. lutter contre l'arbitraire et les autres abus dans le sport afin de garantir le plein respect de l'État de droit dans les activités sportives, notamment l'accès à des voies de recours, à la justice et à un procès équitable, conformément aux normes applicables en matière de droits de l'homme ;
 - c. agir en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans et par le sport, par la mise en œuvre de la stratégie pour une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport ;
 - d. appliquer une politique de tolérance zéro face à la violence et à toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité, comme les enfants, les migrants et les personnes handicapées ;
 - e. œuvrer en faveur de l'inclusion d'engagements clairs en matière de droits de l'homme dans leurs cadres politiques et/ou réglementaires respectifs ;

- f. faire respecter les droits de l'homme lors de l'organisation de manifestations sportives et intégrer des considérations et des objectifs relatifs aux droits de l'homme dans tout le cycle de vie des grandes manifestations sportives, en commençant dès la procédure d'appel d'offres et en incluant la planification d'effets positifs durables ;
- g. investir davantage dans la mise en œuvre effective des normes en matière de droits de l'homme dans et par le sport, notamment en établissant des partenariats entre les pouvoirs publics et les structures non gouvernementales ainsi qu'en ayant recours à des plateformes réunissant plusieurs parties prenantes pour définir et promouvoir des mesures destinées à prévenir les violations des droits de l'homme dans le sport et à y faire face.
- h. garantir l'accès à un recours effectif en cas de violation.

Article 7 – Education aux valeurs par l'éthique sportive

1. « L'éthique sportive » est un concept positif qui guide le comportement humain. Elle est définie comme une façon de penser et pas seulement comme un comportement à adopter. Elle sous-tend l'intégrité du sport, l'égalité, l'honnêteté, l'excellence, l'engagement, le courage, l'esprit d'équipe, le respect des règles et des lois, le respect de l'environnement, le respect de soi et des autres, l'esprit de communauté, la tolérance et la solidarité. L'éthique sportive inclut également le respect des droits de l'homme et la durabilité.
2. L'éthique sportive doit être promue dans toutes les sphères d'activités du sport, par le biais de politiques et de programmes pertinents. Des mesures appropriées doivent être prises pour sensibiliser à l'éthique sportive et pour offrir des possibilités d'apprentissage continu dans ce domaine.
3. L'éducation au choix de la ligne de conduite éthique dans et hors du sport fait partie intégrante de la compétence qui devrait être acquise par le sport. La pratique du sport fondée sur des valeurs peut responsabiliser les individus et leur inculquer l'équité, le travail d'équipe, l'égalité, la discipline, l'inclusion, le respect et l'intégrité.

Article 8 – Intégrité

1. L'intégrité du sport englobe les composantes de l'intégrité personnelle, de l'intégrité de la compétition et de l'intégrité organisationnelle. Les menaces pour l'intégrité du sport incluent des infractions pénales telles que la corruption, la fraude, la coercition, mais aussi la violation des règlements statutaires et disciplinaires et des comportements non éthiques. La recherche de l'intégrité, dans le sport, engage donc toutes les parties prenantes et doit :

- a. protéger toutes les personnes, notamment les jeunes, contre la violence, le harcèlement et les abus, assurer la sûreté et la sécurité des personnes et favoriser le respect et la protection des droits de l'homme internationalement reconnus, y compris les droits sociaux ;
 - b. encourager le fair-play, qui signifie bien plus que le simple respect des règles. Le fair-play couvre les notions d'amitié, de respect de l'autre et de sens de la camaraderie. Il recouvre les questions relatives à l'élimination de la tricherie, au recours à des manœuvres déloyales tout en respectant les règles, à la manipulation de compétitions, au dopage ;
 - c. promouvoir une gouvernance du sport qui soit conforme aux principes de transparence, de démocratie, de développement et de solidarité, qui doivent être garantis par des mécanismes de contrôle et d'équilibre des pouvoirs.
2. Les politiques d'intégrité sportive doivent reposer sur des initiatives multipartites, encourager les lanceurs d'alerte et les médias libres et coopérer avec eux, veiller au respect des droits de l'homme, investir dans l'éducation, la prévention et la sensibilisation, faire l'objet d'un suivi, y compris au moyen de sanctions, et prendre en compte l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la dimension de la jeunesse.

Article 9 – Durabilité

1. Le principe de durabilité dans le sport requiert que toutes les activités soient durables sur les plans économique, social et environnemental, à savoir :
 - a. Dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs activités, les organisateurs d'activités et de manifestations sportives devront prêter toute l'attention requise aux questions de durabilité, que ce soit sur le plan économique, social ou environnemental.
 - b. Alors que la consommation croissante d'articles de sport peut avoir des effets positifs sur l'économie mondiale, l'industrie devra se charger de développer et d'intégrer des pratiques satisfaisantes sur le plan social et des pratiques respectueuses de l'environnement.
 - c. Les activités d'intérieur et de plein air devront être menées de manière responsable, c'est-à-dire que le principe de précaution (précaution des ressources et prévention des risques) devra être appliqué. Les propriétaires d'infrastructures sportives devront agir de manière proactive, c'est-à-dire identifier les effets et les conséquences de leurs installations, éviter les dommages potentiels à la nature et, le cas échéant, prendre des mesures de protection et de lutte.

- d. Les organisateurs de grandes manifestations sportives devront veiller à ce que ces événements laissent un héritage durable aux collectivités qui les accueillent en ce qui concerne leur impact environnemental, social et économique, en particulier pour équilibrer le coût financier des infrastructures par une utilisation après l'événement et des effets sur la pratique du sport.
2. Toutes les parties prenantes devront prendre la responsabilité de réduire leur empreinte climatique et poursuivre des engagements et des partenariats en faveur de l'action climatique, compte tenu des effets de plus en plus néfastes du changement climatique sur la société et sur le sport.

D. Sport pour tous

Article 10 – Droit au sport

1. L'accès de tous au sport est considéré comme un droit fondamental. Tout être humain a le droit inaliénable d'accéder au sport dans un environnement sain, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires ; le sport est essentiel pour le développement personnel et contribue à l'exercice des droits à la santé, à l'éducation, à la culture et à la participation à la vie de la communauté.
2. Aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation n'est autorisée dans l'accès aux installations sportives ou aux activités sportives.
3. Pour sauvegarder et promouvoir ce droit, les gouvernements devront :
 - a. veiller à ce que la liberté de développer ses capacités physiques, intellectuelles et morales par l'éducation physique et le sport soit garantie au sein du système éducatif comme dans d'autres secteurs de la vie sociale ;
 - b. s'assurer que chacun ait pleinement la possibilité de pratiquer l'éducation physique et le sport, de développer sa condition physique et d'atteindre un niveau de performance sportive correspondant à ses talents ;
 - c. s'assurer que des possibilités spécifiques soient offertes aux jeunes, notamment aux enfants d'âge préscolaire, aux personnes âgées et aux personnes handicapées pour qu'ils puissent bénéficier de programmes éducatifs et sportifs adaptés à leurs besoins.
 - d. veiller à ce que tous les résidents aient la possibilité de faire du sport et, le cas échéant, des mesures supplémentaires devront être prises pour permettre aux personnes ou groupes défavorisés ou handicapés de pouvoir exercer effectivement ces possibilités ;

- e. garantir que les clubs sportifs locaux disposent du statut juridique et des conditions cadres appropriés pour offrir un accès abordable au sport pour tous.

Article 11 – Créer la base de la pratique du sport

1. Des mesures appropriées devront être prises pour développer la capacité physique des jeunes, pour leur permettre d'acquérir des compétences sportives et physiques de base, et pour les encourager à la pratique du sport, notamment :
 - a. en veillant à ce que tous les élèves bénéficient de programmes de sport, d'activités récréatives et d'éducation physique, ainsi que des installations nécessaires et que des plages horaires appropriées soient aménagées à cet effet ;
 - b. en assurant la formation de professeurs qualifiés, dans toutes les écoles ;
 - c. en offrant, après la période de scolarité obligatoire, des possibilités qui permettent de continuer à pratiquer le sport ;
 - d. en encourageant l'instauration de liens appropriés entre les écoles ou autres établissements d'enseignement, les clubs sportifs scolaires et les clubs sportifs locaux ;
 - e. en facilitant et en développant l'accès aux installations sportives pour les écoliers, les adhérents de clubs locaux et les habitants de la collectivité locale ;
 - f. en suscitant un courant d'opinion au sein duquel les parents, les enseignants, les entraîneurs et les dirigeants stimuleraient la jeunesse pour qu'elle pratique régulièrement le sport ;
 - g. en veillant à ce qu'une initiation à l'éthique sportive soit dispensée à tous les élèves dès l'école primaire.

Article 12 – Développer la participation

1. Il conviendra de promouvoir la pratique du sport auprès de l'ensemble de la population, que ce soit à des fins de loisir, de santé, ou en vue de l'amélioration des performances, en mettant à sa disposition des installations adéquates, des programmes diversifiés et des moniteurs, dirigeants ou "animateurs" qualifiés, qu'ils soient volontaires ou bénévoles.
2. La possibilité de participer à des activités sportives sur le lieu de travail sera encouragée en tant que partie intégrante d'une politique sportive équilibrée.

Article 13 – Améliorer les performances

1. La pratique du sport d'un niveau plus avancé sera soutenue et encouragée par des moyens appropriés et spécifiques. Le soutien portera entre autres sur les activités suivantes : identifier et assister les talents ; mettre à disposition des

installations adéquates ; développer les soins et le soutien des sportifs en collaboration avec la médecine et les sciences sportives conformément aux normes en matière d'éthique sportive ; promouvoir l'entraînement sur une base scientifique, former les entraîneurs et les personnes ayant des responsabilités d'encadrement ; aider les clubs à fournir des structures appropriées et des débouchés pour la compétition.

Article 14 – Soutien au sport de haut niveau et au sport professionnel

1. Il conviendra d'élaborer des méthodes d'octroi d'un soutien approprié direct ou indirect, aux sportifs et sportives manifestant des qualités exceptionnelles, afin de leur donner la possibilité de développer amplement leurs capacités sportives et humaines, tout en respectant pleinement leur personnalité et leur intégrité physique et morale. Ce soutien portera, entre autres, sur l'identification des talents, l'éducation équilibrée dans des instituts de formation et l'insertion, sans heurt, dans la société par le développement de perspectives de carrière pendant et après le sport de haut niveau.
2. L'organisation et la gestion du sport organisé professionnellement, y compris par l'industrie du divertissement sportif, seront confiées à des structures bien administrées ayant les compétences requises, favorables à un dialogue social approprié avec les représentants des sportifs. Il conviendra de permettre aux sportifs professionnels d'atteindre un statut social approprié, de bénéficier de garanties éthiques et de droits économiques et sociaux ainsi que de mesures de protection contre toute forme d'exploitation.

E. Moyens

Article 15 – Installations et activités

1. Etant donné que la pratique du sport dépend, en partie, du nombre, de la diversité des installations et de leur accessibilité, leur planification globale est de la compétence des pouvoirs publics. L'éventail des installations à fournir devra tenir compte des installations publiques et privées déjà existantes. Les personnes responsables tiendront compte des exigences nationales, régionales et locales et prendront des mesures pour permettre la bonne gestion et la pleine utilisation des installations, en toute sécurité.
2. Les propriétaires d'installations sportives prendront les dispositions nécessaires pour permettre aux personnes défavorisées y compris celles souffrant d'un handicap physique ou mental d'accéder à ces installations.
3. Un cadre clair devra être fourni et des mesures appropriées devront être prises pour permettre aux organisateurs de manifestations et aux propriétaires

d'installations sportives de remplir efficacement leurs obligations en matière de sûreté et de sécurité.

Article 16 – Ressources humaines

1. Le développement de formations dispensées par des institutions appropriées, menant à des diplômes ou qualifications couvrant tous les aspects du sport, y compris l'éthique, l'intégrité, la durabilité et les droits de l'homme, sera encouragé. Ces cours devront répondre aux besoins des participants de tous les genres pratiquant différents sports à tous les niveaux et être conçus aussi bien pour les bénévoles que pour les professionnels (moniteurs, entraîneurs, gestionnaires, administrateurs, médecins, architectes, ingénieurs, etc.).
2. Toute personne engagée dans la direction ou la supervision d'activités sportives devra posséder les qualifications nécessaires, une attention particulière devant être accordée à la protection des valeurs éthiques, de l'intégrité et des droits de l'homme, notamment à la préservation de la dignité humaine, de la sécurité et de la santé des personnes placées sous sa responsabilité.
3. Une attention particulière devra être accordée au bénévole. Le personnel bénévole, s'il bénéficie d'une formation et d'un encadrement adaptés, peut apporter une contribution inestimable au développement du sport dans son ensemble et encourager la participation de la population à la pratique et à l'organisation d'activités sportives. Le recrutement, la formation et la fidélisation des volontaires devront être encouragés par la reconnaissance du travail bénévole, le soutien à la formation globale des accompagnateurs de volontaires et d'autres mesures.

Article 17 – Information et recherche

1. Des structures et moyens adéquats permettant de réunir et de diffuser des informations pertinentes sur le sport aux niveaux local, national et international seront maintenus pour correspondre aux dernières normes et développés en fonction des évolutions technologiques en la matière. Il s'agira notamment de prendre dûment en compte l'essor du numérique et d'autres développements technologiques importants ainsi que leur utilisation et leur application dans le contexte du sport.
2. La recherche scientifique sur tous les aspects du sport, y compris les effets positifs et négatifs sur la santé, les questions d'éthique et de gouvernance, les nouvelles tendances et d'autres principes fondamentaux sous-jacents, sera davantage encouragée et soutenue. Des dispositions seront prises pour assurer la diffusion et l'échange de ces informations et des résultats de la recherche au niveau le plus opportun, que ce soit à l'échelon local, régional, national ou international,

notamment pour poser les bases de l'évolution future des politiques éclairées en matière de sport.

Article 18 – Financement

1. Des aides appropriées ainsi que des ressources provenant de fonds publics seront dégagées (aux niveaux national, régional et local) et, le cas échéant, des contributions de la part de loteries, des dispositions adéquates du budget public, des exonérations fiscales, des prêts de locaux, etc. seront mis à disposition pour permettre la réalisation des buts et des objectifs de la présente Charte.
2. Le soutien financier du sport sur une base mixte – publique et privée – devra être encouragé, ainsi que la capacité du secteur sportif à générer et à allouer lui-même les ressources financières nécessaires à son développement, qu'il s'agisse de son volet social ou de sa composante de haut niveau.
3. Des mesures publiques de soutien à l'organisation de manifestations sportives devront être adoptées, en tenant compte des normes environnementales applicables et des avantages économiques et sociaux durables que ces manifestations peuvent procurer, afin d'activer le potentiel positif des manifestations sportives et d'accroître l'acceptation du public.

Article 19 – Coopération nationale et internationale

1. Là où elles n'existent pas encore, les structures nécessaires à la bonne coordination du développement et de la promotion du sport entre les différents acteurs concernés devront être mises en place aux niveaux central, régional et local afin d'atteindre les buts de la présente Charte, en garantissant que le sport soit un élément structurel du bien-être de notre société.
2. La réalisation des objectifs de cette Charte requiert également une coopération internationale, à l'échelle mondiale et continentale. Celle-ci pourra se traduire par l'échange de bonnes pratiques, la mise en place de programmes d'éducation, le développement des capacités, la défense des droits et les promesses d'actions ainsi que des indicateurs et d'autres instruments de suivi et d'évaluation.

F. Dispositions finales

Article 20 – Soutien à la mise en œuvre de la Charte et suivi

1. Le Conseil de l'Europe dans son ensemble et d'autres organisations internationales devront être encouragés à utiliser le sport comme vecteur de promotion de leurs valeurs et à intégrer le sport dans leurs stratégies et plans d'action.
2. Pour faciliter la promotion et la mise en œuvre de la présente Charte, les parties prenantes concernées seront invitées à s'engager à mettre en œuvre la Charte dans le cadre de leurs politiques, stratégies et programmes.
3. Au niveau européen, il est important d'examiner les progrès et de soutenir la mise en œuvre de la Charte, notamment afin de garantir les effets positifs du sport sur la santé, l'intégration sociale et l'éducation et d'exploiter au mieux son potentiel pour promouvoir une société civile dynamique ainsi qu'une culture des droits de l'homme, de l'État de droit, de la gouvernance démocratique et de la durabilité et de combattre toutes les menaces à l'intégrité du sport. L'Accord partiel élargi sur le sport du Conseil de l'Europe devra évaluer et promouvoir la mise en œuvre de la Charte, y compris en :
 - a. facilitant l'échange d'informations et de bonnes pratiques ;
 - b. ayant des échanges thématiques sur des questions relatives à la Charte ;
 - c. collectant et publiant des informations pour contrôler la mise en œuvre de la Charte ;
 - d. soutenant la promotion et la mise en œuvre de la Charte à la fois par des activités multilatérales régulières et des activités spécifiques à chaque pays.